

4. l'élaboration et l'évaluation de la technologie et des méthodes, y compris les techniques génétiques, qui améliorent la capacité à détecter les espèces aquatiques envahissantes potentielles à de faibles niveaux d'abondance;
5. la détermination des besoins potentiels en matière d'habitat des espèces aquatiques envahissantes et des facteurs supplémentaires qui auraient des répercussions sur l'établissement et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes;
6. l'évaluation des répercussions sur l'écosystème à la fois des espèces aquatiques envahissantes établies et à haut risque pour orienter les décisions de gestion pour obtenir une intervention rapide et des programmes de lutte;
7. l'évaluation des répercussions potentielles des changements climatiques sur l'introduction, la survie, l'établissement et la propagation des espèces aquatiques envahissantes;
8. l'évaluation des risques liés aux espèces, aux voies de cheminement et aux vecteurs selon ce que les Parties déterminent être approprié.

D. Production de rapports

Les Parties produisent tous les trois ans un rapport sur les progrès relatifs à la mise en œuvre de la présente annexe dans le cadre du Rapport d'étape des Parties.

E. Définitions

Dans la présente annexe :

1. « espèces aquatiques envahissantes » désigne les espèces non indigènes, y compris leurs semences, œufs, spores, ou tout autre matériel biologique capable de propagation de ces espèces, qui menacent ou peuvent menacer la diversité ou l'abondance des espèces aquatiques indigènes, ou la stabilité écologique, et, par conséquent, la qualité de l'eau ou la qualité de l'eau des eaux infestées ou les activités commerciales et récréatives ou d'autres activités dépendantes de ces eaux;